

22 June 2010

Original: as delivered



Permanent Representation of the Kingdom of
Belgium to the **OSCE**

Wohllebengasse 6/3

A - 1040 Wien

T +43 1 5056364

F +43 1 5050388

Mail: viennaosce@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/viennaosce

our reference: 10/00095

The Permanent Representation of Belgium to the OSCE in Vienna presents its compliments to all the OSCE Delegations and Missions of the Participating States and to the Conflict Prevention Centre and, in accordance with decision 2/09 of the Forum for Security Co-operation, has the honour to transmit herewith Belgium's response to the OSCE Questionnaire on the Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security for 2010.

The Permanent Representation of Belgium to the OSCE in Vienna avails itself of this opportunity to renew to all the OSCE Delegations and Missions of the Participating States and to the Conflict Prevention Centre the assurances of its highest consideration.



Vienna, 22 June 2010

To all Permanent Missions and Delegations to the OSCE
To the Conflict Prevention Centre
Vienna

QUESTIONNAIRE ON THE CODE OF CONDUCT ON POLITICO-MILITARY ASPECTS OF SECURITY

Section I: Inter-State elements

1. Account of measures to prevent and combat terrorism

1.1 To which agreements and arrangements (universal, regional, subregional and bilateral) related to preventing and combating terrorism is your State a party?

Belgium has developed strategies, processes, and measures necessary to sustain actions against international terrorism. The main actors in this fight are the judiciary and the security services. The military have a support role in the field of intelligence gathering.

Belgium, as a member State of the European Union is part of sophisticated mechanisms for cooperation among member states and with third States in the fight against terrorism, including EUROJUST and Europol.

Belgium is also guided in the fight against terrorism by the resolutions of the General Assembly of the United Nations, including the Global Strategy, and the relevant resolutions of the Security Council.

1.2 What national legislation has been adopted in your State to implement the above-mentioned agreements and arrangements?

Belgium has a good record of international cooperation, with one of the highest rates of ratification of the international counter-terrorism instruments.

Belgium has established a comprehensive counter-terrorism legislative framework. The level of ratification of the international counter-terrorism instruments is high. Belgium has enacted full legislation to criminalize recruitment for terrorism. Belgium has also made progress in enhancing the capacity of its prosecution and judiciary.

Belgium as member of the European Union has implemented European Union regulations on counter-terrorism and has adopted national legislation that brings it into line with the relevant European Union Directives. The members of the EU have comprehensive legislation in place to facilitate extradition and mutual legal assistance.

Belgium is party to the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, and has adopted AML/CFT laws that criminalize money-laundering and the financing of terrorism.

1.3 What are the roles and missions of military, paramilitary and security forces and the police in preventing and combating terrorism in your State?

***Law enforcement** : Belgium has introduced effective mechanisms to enable law enforcement agencies to tackle terrorism. Belgium has established a national centre to manage counter-terrorism measures, with a legislative mandate to guide it in its work. Regional mechanisms for law enforcement cooperation, including early-warning and intelligence cooperation, have been established and serve to facilitate regional cooperation.*

1.4 Provide any additional relevant information on national efforts to prevent and combat terrorism, e.g., those pertaining *inter alia* to:

- Financing of terrorism;
- Border controls;
- Travel document security;
- Container and supply chain security;
- Security of radioactive sources;
- Use of the Internet and other information networks for terrorist purposes;
- Legal co-operation including extradition;
- Safe havens and shelter to terrorists and terrorist organizations.

***Border control** : Belgium is party to the Schengen Agreement. Border control is conducted at a high level, and regional border management generally functions well through the use of practices such as sharing of information and use of regional mechanisms for border control and customs cooperation. While this greatly facilitates integration, improving conditions for trade and the free movement of legitimate persons, it could also facilitate the movement of illicit goods and people throughout a broad territory. Schengen members have, however, introduced a range of measures to address this challenge. These include the Schengen Information System (SIS), an international computerized database that allows States to store and share information on aliens, asylum seekers, criminals, and those under surveillance by state security agencies. All EU member states have taken steps to ensure cargo security, maritime security and aviation security to a high degree. They continually update their security systems to reflect advancing international standards.*

2. Stationing of armed forces on foreign territory

2.1 Provide information on stationing of your States armed forces on the territory of other participating States in accordance with freely negotiated agreements as well as in accordance with international law.

Le stationnement de troupes belges :

Pour la Belgique, le seul cas de stationnement était celui des Forces belges en Allemagne (FBA). Ces Forces étaient déployées avec l'accord librement négocié de la Nation-hôte. Leur retrait complet, planifié pour fin 2005, a été réalisé dans les délais.

Leur statut était réglé par les documents suivants :

- "Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces" (SOFA OTAN) et l'Annexe, signées à LONDRES le 19 juin 1951 et approuvées par la loi du 9 janvier 1953
- "Accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne" et le "Protocole de signature à l'Accord complémentaire", signés à BONN le 3 août 1959 et approuvés par la loi du 6 mars 1963, modifiés en dernier lieu par les Accords, respectivement du 18 mars 1993 et du 16 mai 1994 et approuvés par la loi du 16 décembre 1997

Ces accords ont été publiés au Moniteur belge. En outre, ils ont été diffusés sous forme d'Ordres Généraux (OG-J 701 et 702) au sein des Forces armées.

La situation des militaires belges travaillant dans des Etats-majors interalliés est régie par les accords :

(1) **Dans le cadre OTAN :**

- SOFA OTAN, mentionné ci-avant.
- « Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international » signée à OTTAWA le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi du 1^{er} février 1955
- « Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux » signé à

PARIS le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954

(2) **Dans le cadre de l'UE :**

- « Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) », fait à BRUXELLES le 17 novembre 2003 et approuvé par la loi du 24 septembre 2006 « Traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier Général et Acte final », faits à BRUXELLES le 22 novembre 2004 et approuvés par la loi du 19 juin 2008. Il est à noter que les entités fédérées de l'Etat belge (Communautés et Régions) ont aussi donné leur assentiment à ce traité.

La présence de troupes OTAN sur le sol belge est régie par les dispositions suivantes :

- Article 185 de la Constitution, qui dispose : « Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi »
- SOFA OTAN, mentionné ci-avant

- *Loi du 11 avril 1962, « autorisant le passage et le séjour en Belgique des troupes des pays liés à la Belgique par le Traité de l'Atlantique Nord », prise en vertu de l'article 185 de la Constitution*
- *« Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces » et son Protocole additionnel, faits à BRUXELLES le 19 juin 1995 et approuvés par la loi du 8 août 1997 et le « Protocole additionnel complémentaire à la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces », fait à BRUXELLES le 19 décembre 1997 et approuvé par la loi du 29 septembre 2000.*

En ce qui concerne spécifiquement le Quartier Général Suprême des Forces alliées en Europe (SHAPE), un accord avec l'Etat belge organise les conditions particulières de son installation et de son fonctionnement sur le territoire national. Cet accord, fait à Bruxelles le 12 mai 1967, a été approuvé par la loi du 22 janvier 1970 et a été diffusé sous forme d'Ordre Général (OG-J 703), au sein de la Défense. La présence en Belgique de troupes des Etats liés par le SOFA UE est réglée par la loi d'assentiment au SOFA UE du 24 septembre 2006 qui autorise, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, le passage et le séjour en Belgique de troupes des Etats liés à la Belgique par le SOFA UE.

En ce qui concerne le personnel travaillant au sein de l'Etat-major de l'Union Européenne, du Comité militaire de l'Union et du Comité politique et de sécurité, son statut est réglé par les instruments adoptés dans le cadre de l'UE, en particulier le « Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes » du 8 avril 1965.

La présence en Belgique de troupes des Etats liés par le traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier général est réglée par la loi du 19 juin 2008 d'assentiment à ces instruments internationaux, qui autorise le passage et le séjour en Belgique de troupes des Etats liés à la Belgique par ce traité.

Hormis ce qui précède, l'engagement de troupes belges à l'étranger s'effectue sur base de dispositions spécifiques (voir Section II éléments intra-étatiques, point 2, structures et processus existants, point 3, quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?)

3. Implementation of other international commitments related to the Code of Conduct

3.1 Provide information on how your State ensures that commitments in the field of arms control, disarmament and confidence- and security-building as an element of indivisible security are implemented in good faith.

1. Belgium has adopted different laws of regulation in the field of arms control:

- Law regulating economical and individual activities with weapons (so called "Law on arms"). This law also regulates domestic gun ownership, production and marking, internal transfer and brokering. (*Loi du 8 Juin 2006 modifiée le 25 juillet 2008*)
- Law on imports, exports and transfer of arms, munitions and military or law enforcement material, and its technology. (*Loi du 5 août 1991 modifiée par la loi du 26 mars 2003 et la loi spéciale du 12 août 2003*).

A **central arms register** (Registre central des Armes - RCA) has been created by Royal decree of April, 8 1989.

This register constitutes the data bank for specific information about arms. This service is at the disposal of the police and other State agencies

Exports to non-EU countries are submitted to an evaluation based on the criteria's of the EU Council's Common position 008/944/PESC, of 8 December 2008 establishing common rules regarding export control of military equipment and technology. Article 4 and 5 of the Belgian law on arms implement these criteria's in the national legislation.

The End user certificate must mention the non-reexport clause according to which the buyer of these equipments of technology is bound by the obligation not to resale the material without the preliminary authorization of the Belgian authorities.

The Belgian Embassies verify not only the validity of the signature of the End User certificate but also the factual motivation of the contract by requiring information from the local involved authorities.

In this context it ought to be pointed out that since 2004 **the EU has proposed the inclusion of a specific non-proliferation clause when negotiating cooperation agreements with third countries**. By so doing, the EU is making a specific contribution towards the universal spread of and respect for international instruments on disarmament and non-proliferation.

2. The government's coalition agreement stipulates the fundamental objectives, above all the need to protect the Belgian population against security risks and threats through efficient international cooperation and by promoting international peace and security based on the UN Charter. Accordingly, our country's policy is executed within well-defined functional parameters, namely Belgium's membership of the relevant international organizations and the respecting of our international commitments.

Belgium's policy on nuclear disarmament and non-proliferation is an integral part of our

general policy on international security and is also in line with the aims of the Non-Proliferation Treaty (NPT), i.e. the ultimate elimination of all nuclear weapons, the non-spreading of nuclear weapons and international cooperation in favor of peaceful uses of nuclear energy.

3. Belgium is State-party to the following international treaties of non-proliferation and disarmament:

- Non-proliferation treaty (NPT);
- Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC);
- Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Chemical Weapons Convention);
- Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects (CCW) and its protocols (II amended; V)
- Conference of disarmament
- The Comprehensive Test Ban Treaty (CTBT)
- Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction (APBC)
- Convention on Cluster Munitions (CCM)

Finally, Belgium is also member of the arms control agreements and informal groups :

- Wassenaar Arrangement
- Australia group
- Nuclear supplier group
- Zangger comité

4. All reporting obligations and transparency measures related to these treaty and organizations are provided extensively and in a timely manner by the government of Belgium.

3.2 Provide information on how your State pursues arms control, disarmament and confidence- and security-building measures with a view to enhancing security and stability in the OSCE area.

The above mentioned membership of international organizations, accession to treaties and participation to diverse working groups are included in the first dimension of the OCSE concerning policing strategies, arms control, border management, counter-terrorism, conflict prevention and military reform.

The security of Belgium can not be seen without taking in account the wider European and Euro-Atlantic zone. In this regard Belgium's contribution in addressing security issues is to promote a multilateral approach, with a focus on the prevention of violent conflicts in the OCSE area.

Belgium advocates for dealing with the potential threats to international security on the basis of all the policy instruments at the European Union's disposal (diplomacy, economic cooperation, neighborhood policy, development cooperation, civil and military crisis management). NATO and the European Union have over the past decade started working together more closely to enhance global security. Since the European Summit in Nice at the end of 2000, NATO and the EU have been holding consultations at regular intervals.

Section II: Intra-State elements

1. National planning and decision-making process

1.1 What is the national planning and decision-making process in determining/approving military posture and defence expenditures in your State?

Description du processus de planification et de décision au niveau national – y compris le rôle du Parlement et des Ministères – pour déterminer/ approuver

a. le dispositif militaire :

- (1) En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir et décide des grandes lignes politiques et budgétaires du Pays.

Celles-ci sont consignées en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis au Parlement.

Une fois la confiance du Parlement acquise par vote, ces engagements sont traduits et développés au sein de chacun des départements ministériels concernés.

- (2) En ce qui concerne la Défense, de grands changements de politique et/ou de doctrine ne sont à observer que lors de profondes mutations dans les relations internationales et dans l'environnement de sécurité.

Dans de telles circonstances et dans la prolongation de la déclaration gouvernementale, un nouveau document reprenant la politique et la doctrine de défense de la Belgique est établi sous la responsabilité du Ministre de la Défense et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les objectifs à atteindre tant en matière d'effectifs que de capacités à acquérir ou à maintenir y sont adaptés en conséquence de même que les missions, tâches et structures qui en découlent.

L' "Objectif d'Investissement pour la Défense et la Sécurité" qui y est formulé intègre les acquisitions en programmes d'armement majeurs identifiés ainsi que leur période de réalisation avec les prévisions en matière de budget, de personnel et d'infrastructure.

En 2000, le plan stratégique 2000-2015 actualisait la politique belge de sécurité et de défense, redéfinissant la place, les missions et les moyens des Forces armées pour les 15 années à venir et formulait des propositions concrètes pour la modernisation de l'Armée belge.

Afin d'ajuster ce plan à l'évolution du contexte international et à la diversification des menaces, un plan directeur de la Défense a été approuvé par le Gouvernement en date du 3 décembre 2003.

- (3) A posteriori, le Parlement, en particulier par la voie de la Commission de la Défense, évalue l'exécution de cette politique et si nécessaire formule des recommandations en vue de son adaptation.
- (4) La Chambre des Représentants vote annuellement le contingent de l'armée (Article 183 de la Constitution).

b. les dépenses militaires

- (1) Chaque année, sur base de l' "Objectif d'Investissement" mentionné ci-dessus, un "Plan d'investissement pour la Défense et la Sécurité" est établi par l'Etat-major de Défense. Il reprend les prévisions de rééquipement ajustées pour cinq ans sur base des perspectives budgétaires du moment. Ce plan est alors proposé par le Chef de la Défense au Ministre de la Défense qui, à son tour, le soumet au Gouvernement.

Après que celui-ci en ait approuvé la(les) tranche(s) annuelle(s), un projet de budget est alors établi pour une année budgétaire. Il constitue l'expression budgétaire de la tranche relative au rééquipement, complétée par les prévisions budgétaires concernant le personnel, l'infrastructure et le fonctionnement. Il est présenté au Gouvernement pour approbation et ensuite soumis au Parlement qui accorde les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs décrits dans la note de politique générale du Ministre de la Défense.

Annuellement, la Chambre des Représentants procède au vote du budget annuel de Défense accompagné d'une note de politique générale (Article 174 de la Constitution).

- (2) Le plan d'investissement faisant l'objet d'un rapport économique, peut être adapté sur base des conclusions de ce rapport.

c. Remarque :

Pour les deux aspects du processus de planification évoqués ci-devant, le Ministre, dans l'exercice de sa fonction, se fait conseiller et assister par le Conseil Supérieur de la Défense.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de la Défense et regroupe les Directeurs du secrétariat du Ministre et de la cellule Défense, le Chef de la Défense ("Chief of Defence" ou CHOD en abrégé), le Vice-Chef de la Défense (VCHOD), le Chef du Secrétariat administratif et technique et des conseillers ou autorités désignés par le Ministre parmi les Sous-chefs d'Etat-major (ACOS) et les Directeurs Généraux (DG).

Les compétences en la matière sont fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, et tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 10 août 2006.

1.2 How does your State ensure that its military capabilities take into account the legitimate security concerns of other States as well as the need to contribute to international security and stability?

La prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix sont des éléments essentiels de la politique belge en matière de paix et de sécurité. La Belgique a le désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

1. Le contrôle démocratique des Forces armées belges

Les Forces Armées belges font l'objet de contrôle externe à la Défense, par la voie du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Judiciaire.

En ce qui concerne le Pouvoir Exécutif, il est exercé par le Chef de l'Etat, le Gouvernement et le Ministre de la Défense. Le Roi, en vertu de la Constitution belge, commande les Forces Armées dans le cadre des limites fixées par la Constitution et sous réserve expresse de la responsabilité ministérielle. En pratique, c'est le Ministre de la Défense qui mène la politique fixée en matière de Défense. Toute décision importante est prise par le Conseil des Ministres. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir. Celle-ci est consignée en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis à l'approbation du Parlement.

Le Pouvoir Législatif est exercé conjointement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat. Outre les contrôles évidents tels que celui de l'élaboration du budget et de son utilisation, les actes posés par le Gouvernement sont soumis à une analyse des Commissions de la Défense de la Chambre et du Sénat. Par ailleurs, le

Ministre de la Défense répond aux demandes d'explications ou de renseignements ; aux questions et interpellations parlementaires.

Le pouvoir judiciaire appartient aux cours et tribunaux tant judiciaires qu'administratifs. Les juges ne sont en rien soumis à l'autorité du Parlement ni du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à rendre la justice. Les juridictions judiciaires sont chargées de résoudre les litiges civils impliquant la Défense et d'infliger des peines aux militaires ayant commis des infractions pénales.

2. Restructuration des forces armées

En vertu du plan stratégique pour la modernisation de l'Armée belge pour les années 2000-2015, l'Armée belge a été soumise à une série de restructurations fondamentales. Le 29 mars 1993, le Conseil des ministres a pris la décision de suspendre le service militaire, de passer à une armée professionnalisée, et de réduire l'effectif de l'armée de 80 000 (desquels 23 000 miliciens) à 47 500 (42 500 militaires et 5 000 civils) au 1^{er} janvier 2000. Cette diminution de l'effectif a été reconfirmée lors de la Déclaration gouvernementale du 25 novembre 2009 et devrait atteindre un total de 39 500 au 1^{er} janvier 2015.

3. Engagements internationaux

Notre politique de sécurité est également menée dans le cadre de la Politique extérieure et de Sécurité Commune de l'Union européenne.

En tant que membre de l'Alliance atlantique, la Belgique souscrit aux engagements de défense collective du Traité de Washington. Plus largement, la Belgique mène une politique extérieure en conformité avec ses engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE.

Sur le plan international, nous continuons à jouer un rôle de précurseur dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Nous avons fourni une contribution importante à la mise sur pied d'un nouveau traité en matière de sous-munitions. Nous soutenons la lutte contre le trafic illégal des armes et nous encourageons l'avènement d'une convention internationale sur le commerce des armes.

Dans le cadre de ses engagements à l'OSCE, la Belgique adhère aux trois instruments portant sur le régime des mesures de confiance et de sécurité en Europe (Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe, Document de Vienne de 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et Traité Ciel ouvert).

2. Existing structures and processes

2.1 What are the constitutionally established procedures for ensuring democratic political control of military, paramilitary and internal security forces, intelligence services and the police?

Autorités de la Police fédérale : la Police est placée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Les missions de police administrative sont exécutées sous la responsabilité des autorités administratives : les bourgmestres, les gouverneurs de province et le ministre de l'Intérieur. Les missions de la police judiciaire tombent sous la responsabilité des procureurs du Roi, du Parquet fédéral, du Collège des procureurs généraux et, finalement, du ministre de la Justice.

Contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société : la police puise sa légitimité dans la société. Les accords Octopus du 23 mai 1998 se repose sur le concept fondamental que le service fourni par la police (fédérale et locale) doit avant tout s'adresser à la population. Toutes les activités policières doivent finalement contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société.

Des procédures de fonctionnement intégré : Soumis à l'approbation des autorités de tutelle et présenté au Parlement ainsi qu'à la population, un plan national de sécurité expose les lignes directrices des missions de police et fixe les priorités à retenir. Ce plan d'action national sert de fil conducteur à la rédaction et à l'exécution des plans zonaux de sécurité.

Au niveau fédéral, le conseil fédéral de police permet aux autorités de police administrative et judiciaire de jouer un rôle majeur dans l'élaboration du plan national de sécurité et dans le suivi de son exécution.

Il procède à une évaluation du fonctionnement et de l'organisation générale des polices sur base du rapport annuel que lui adresse l'Inspection générale. Pour la préparation de ses avis, le conseil peut confier des missions ponctuelles à l'Inspection générale de la Police locale et fédérale pour autant que le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, ait préalablement marqué son accord à cet effet.

Au niveau local, les bourgmestres restent responsables de la police administrative de leur commune. Ils se concertent pour son application cohérente si une zone locale de police couvre plusieurs communes belges.

Ils exercent cette responsabilité en donnant les directives au chef de corps de la police locale.

Aux fins de déterminer d'une façon cohérente, efficiente et intégrée la politique et les activités de police à mener, des conseils de police assiste les autorités locales de police.

Dans les zones de police monocommunes, le conseil de police correspond au conseil communal.

Dans les zones pluri-communes, les compétences du conseil communal en matière d'organisation et de gestion du corps de police local sont exercées par le conseil de police. Le conseil de police est constitué, de manière proportionnelle, des membres des conseils communaux des différentes communes, cela sur la base des chiffres de population de chaque commune. Une remarque importante doit également être faite : chaque représentant d'une commune de la zone dispose d'un nombre de voix

proportionnel à la dotation policière minimale que la commune a investi dans la zone. Les voix des conseillers n'ont dès lors pas le même poids.

Rappelons enfin que le Gouverneur de Province a pour tâche de veiller à une bonne collaboration entre les services de police et entre les zones de police dans la province. Il exerce une tutelle administrative spécifique sur la police locale c'est-à-dire qu'il vérifie si les normes imposées par le Fédéral sont respectées par les autorités locales. Dans le cadre de cette mission, il exerce une tutelle spécifique sur le budget, les comptes et sur le cadre du personnel des zones de police de sa Province. Il intervient également en ce qui concerne la tutelle administrative générale sur les administrations locales.

2.2 How is the fulfilment of these procedures ensured, and which constitutionally established authorities/institutions are responsible for exercising these procedures?

2.2.1 Les organes de contrôle

Le Comité P

La Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, (Moniteur Belge du 26 juillet 1991, page 16.576) constitue la base légale du contrôle externe des services de police en Belgique. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de police, en abrégé Comité P.

Sont soumis à l'application de cette loi:

- *Les services de police "traditionnels", à savoir la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire près les parquets*
- *Les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.*
- *Les personnes individuellement compétentes pour rechercher et constater des infractions. Il s'agit de plusieurs milliers de fonctionnaires relevant de différents ministères et services qui, dans des secteurs tels que l'économie, l'emploi et le travail, l'agriculture, la santé publique, les affaires sociales et les travaux publics, sont revêtus de compétences de police.*

Le Comité P poursuit deux objectifs principaux, l'un de garantir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, l'autre de s'assurer de la coordination et l'efficacité des services de police.

Sans se substituer ni faire obstacle aux autorités judiciaires et disciplinaires s'assurant de la sanction adéquate pour des faits individuels, la mission intrinsèque de l'organe de contrôle est principalement de vérifier si les responsables politiques doivent parfaire, d'une façon ou d'une autre, le fonctionnement des services de police et de renseignements qui relèvent de leurs compétences, ou si des modifications à la législation applicable aux services en question doivent être apportées.

La marge de manœuvre du Comité P est assez large, puisqu'il peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Sénat, du ministre compétent ou de l'autorité compétente (article 8).

L'Inspection générale des services de Police

L'Inspection générale est un service ministériel qui est placé sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle ressortit donc au pouvoir exécutif et a, par définition, une mission de contrôle administratif. Néanmoins, elle effectue également des missions à caractère judiciaire au profit des autorités judiciaires.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale déterminent les missions, l'organisation, les modalités de fonctionnement de l'inspection générale ainsi que les règles statutaires particulières appliquées à ses membres.

La mission primordiale de l'inspection générale consiste à inspecter le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale.

Elle inspecte en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives, ainsi que des normes et standards. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

Cette mission s'étend donc à l'ensemble de l'appareil policier, tant fédéral que local, et la nature des devoirs couvre l'ensemble des activités des corps et services de police concernés.

L'inspection générale soumet les résultats de ses inspections au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque l'inspection porte sur une police locale, également aux bourgmestres compétents. Ces autorités peuvent ainsi prendre les mesures de correction qui s'imposent suivant en cela, le cas échéant, les recommandations de l'inspection générale en la matière.

En outre, afin de garantir une bonne complémentarité entre les divers moyens de contrôle, il est prévu (article 14*bis*, alinéa 1^{er}) que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale adresse d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et des dénonciations qu'elle a reçues concernant les services de police et l'informe des contrôles effectués.

Les autorités disciplinaires

Enfin, notons que la loi du 13 mai 1999 portant sur le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police définit, en son article 3, les « transgressions

disciplinaires », et énonce les « autorités disciplinaires ordinaires » (article 19) et les « autorités disciplinaires supérieures » (article 20).

2.2.2 Les organes de coordination

La coordination des services de police est exercée par 11 comités de coordination, un par province et un pour la Région de Bruxelles-Capitale. Chaque comité de coordination est composé :

- du Gouverneur ou de son représentant;
- d'un représentant de l'autorité fédérale à désigner par le Ministre de l'Intérieur;
- d'un représentant de la Région concernée à désigner par le Ministre régional compétent;
- d'un représentant du Ministre-Président de la Région concernée.

Ils existent différents niveaux de coordination en matière de police dont deux sont de la compétence des autorités de police.

Il y a lieu de faire une distinction entre la coordination de la politique et de la coordination de la gestion du ressort des autorités de police et de la coordination de l'exécution assujettie au contrôle organisé par la loi du 18 juillet 1991.

La coordination de la gestion

Par coordination de la gestion, il faut entendre la coordination de la gestion générale et de l'organisation des différents services de police. Cette coordination est assurée par les contacts et les relations qu'entretiennent les ministres compétents pour les services de police concernés, à savoir le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et, dans certains cas, le Ministre des Communications.

La coordination de la politique

But de coordination de la politique est de:

- déterminer des objectifs intermédiaires à atteindre par les différents services de police ;
- répartir équitablement les tâches entre ces services ;
- établir des priorités dans les missions à exécuter.

Cette coordination est assurée tant au niveau fédéral qu'au niveau local et est régulé par les articles 9 et 10 de la loi sur la fonction de police.

La coordination au niveau fédéral

La coordination de la politique des services de police est assurée au niveau fédéral par les ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Communications et par d'autres en fonction des matières concernées.

La coordination au niveau local

A l'échelon local, la coordination est assurée au niveau de l'arrondissement judiciaire et de la province.

Sont concernés par cette coordination:

- les Régions pour les matières régionalisées ;
- les Communautés pour les matières communautarisées ;
- le Gouverneur de province ;
- les bourgmestres concernés ;
- les autorités judiciaires compétentes ;
- les différents corps de police.

La coordination de l'exécution

La coordination de l'exécution, interne, c'est-à-dire au sein d'un même service de police, ou externe, entre services de police, est intimement liée à l'organisation des services de police dans toutes ses composantes. Il est fait référence au traitement du sujet de l'efficacité pour démontrer l'aspect pluridisciplinaire de la question.

2.3 What are the roles and missions of military, paramilitary and security forces, and how does your State control that such forces act solely within the constitutional framework?

MISSIONS ET ROLE DE LA POLICE

Au niveau fédéral, une seule police, la **police fédérale**, assure la fonction de police spécialisée et des missions d'appui. Les missions spécialisées sont de deux ordres: de police judiciaire et de police administrative.

Elle assure également des missions 'supralocales', c'est-à-dire qui dépassent le territoire d'une zone de police, et elle apporte un appui à la police locale. Elle le fait:

- en tenant compte des principes du fonctionnement intégré, de spécialité et de subsidiarité
- en synergie avec les autres partenaires.

La police fédérale a été créée le 1er janvier 2001, conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La police fédérale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge. Faisant suite aux modifications apportées à la loi organisant un service de police intégré et à l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, toute une série de profondes mutations ont été opérées au niveau de la structure initiale de la police fédérale en date du 1er mars 2007.

Depuis cette date, la police fédérale se compose ( schéma):

- du commissariat général (duquel dépendent trois directions générales)
- de la direction générale de la police administrative
- de la direction générale de la police judiciaire fédérale
- de la direction générale de l'appui et de la gestion

comprenant, en tout, une trentaine de directions centrales à Bruxelles et 54 services déconcentrés au sein des arrondissements dont dépendent à leur tour plusieurs services.

Les missions spécialisées supralocales de police administrative ont trait au maintien de l'ordre et, plus précisément, au respect des lois et des règlements, à l'intervention préventive, à la protection des personnes et des biens et à l'assistance aux personnes en danger. Ainsi, elle assure, entre autres:

- la police de la route sur les autoroutes (environ 1800 km) et sur certaines routes nationales présentant les caractéristiques d'une autoroute (quelque 330 km)
- la police des chemins de fer sur les voies ferroviaires et dans certaines gares
- la police de la navigation sur la mer du Nord et les voies navigables
- la police aéronautique à l'aéroport national et dans cinq aéroports régionaux
- le contrôle de l'immigration et des frontières
- la sécurité de la famille royale, des complexes de l'OTAN et du SHAPE
- une sécurité spéciale aux biens (transports de fonds) et aux personnalités (VIP)

Elle organise aussi la réserve fédérale d'intervention et fournit un appui aérien, un appui spécialisé en maintien de l'ordre, un appui canin spécialisé et un appui de la cavalerie.

Un exemple concret: une manifestation de grande ampleur est organisée dans une grande ville du pays. Le corps de police locale de cette ville ne peut, à elle seule, assurer l'encadrement de cette manifestation. Elle fait appel à la police fédérale qui met à sa disposition du personnel et du matériel spécialisé (hélicoptère, chiens, etc.) pour assurer le maintien de l'ordre.

La police judiciaire spécialisée tente avant tout de lutter contre les crimes et les délits qui dépassent les frontières d'un arrondissement ou du pays en raison de leur ampleur, de leur caractère organisé ou de leurs conséquences, ou qui requièrent des recherches ou des enquêtes spécialisées en raison de leur nature complexe. Ainsi, elle prend, entre autres, en charge les phénomènes prioritaires relevant de la grande criminalité organisée, telles que:

- les délits de violence graves: avec une attention particulière pour les formes de violence qui évoluent dans le temps
- les délits patrimoniaux: avec une attention particulière pour les groupes d'auteurs itinérants
- la criminalité économique et financière: avec une attention particulière pour la corruption, la fraude et le blanchiment
- la production et le trafic de drogue ainsi que la criminalité liée à la drogue

- la criminalité informatique grave
- la criminalité environnementale grave
- le terrorisme
- la traite et le trafic d'êtres humains.

C'est également au sein de la police judiciaire fédérale que l'on retrouve les laboratoires de la police technique et scientifique. Enfin, elle dispose, au sein de chaque arrondissement (la Belgique en compte 27), d'une direction judiciaire déconcentrée, dont les policiers spécialisés exécutent des enquêtes sous la direction des autorités judiciaires compétentes.

Enfin, la police fédérale est chargée de l'appui global, tant à la police fédérale qu'aux corps de police locale dans des matières non opérationnelles telles que les ressources humaines, la logistique ou encore l'informatique. Très souvent, les missions d'appui contribuent au fonctionnement intégré. A titre d'exemple, on peut citer le recrutement, la sélection et la formation uniques du personnel policier.

La police fédérale comprend environ 15 000 membres du personnel.

Le **niveau local** est organisé par zones de police. On en compte 196 en Belgique. Il existe deux types de zones de police: les zones monocommunes et les zones pluricomunes. Pour des raisons géographiques ou opérationnelles, ces dernières regroupent plus d'une commune. La Belgique compte 50 zones monocommunes et 146 zones pluricomunes. L'importance et le caractère des zones de police peuvent fortement varier, en fonction de la superficie, du taux d'urbanisation, etc.

La police locale compte près de 33 000 membres du personnel. Les plus grands corps de police locale ont un effectif de 1500 à 2800 personnes. D'autres corps, plus petits, emploient environ 50 personnes.

Chaque corps de police locale est placé sous la direction d'un chef de corps.

En ce qui concerne les zones monocomunes, le conseil communal et le bourgmestre continuent d'exercer leurs compétences de police de la même manière qu'avant la réforme. Pour son corps de police locale, la commune doit établir son propre budget et gérer elle-même ses comptes.

Sur le plan de la direction, une zone pluricomune est indépendante des communes de la zone de police. Un conseil de police, composé de représentants des différents conseils communaux, et un collège de police, composé de l'ensemble des bourgmestres de la zone pluricomune, définissent les lignes de la politique à mettre en oeuvre.

La police locale assure la fonction de police de base, plus particulièrement toutes les missions de police administrative (le maintien de l'ordre public, la gestion de la circulation, ...) et judiciaire (les enquêtes) nécessaires à la gestion d'événements et phénomènes locaux qui se produisent sur le territoire de la zone de police. Concrètement, cela signifie que chaque zone de police doit assurer au minimum sept fonctions de

base, conformément aux principes de la fonction de police orientée vers la communauté. Ces sept fonctions de base sont les suivantes:

- **le travail de quartier:** appelé aussi 'police de proximité'. Les policiers 'couvrent' des quartiers bien spécifiques et y sont en contact régulier avec la population
- **l'accueil:** lorsqu'une personne se présente au commissariat, il va de soi que du personnel policier doit être présent pour l'accueillir et la mettre en contact avec les services compétents
- **l'intervention:** que l'on appelle parfois 'police secours'. 24h/24h, des équipes patrouillent sur le territoire de la zone de police, prêtes à répondre à tout appel urgent
- **l'aide policière aux victimes:** toute victime d'un fait délictueux doit être prise en charge et recevoir une assistance adéquate
- **la recherche locale:** c'est-à-dire les enquêtes judiciaires menées, sous l'autorité d'un magistrat, sur le territoire de la zone de police, par exemple contre un trafic de stupéfiants
- **le maintien de l'ordre public:** ou la gestion des événements de masse sur le territoire de la zone de police tels que des manifestations, événements, marchés, foires, etc.
- **la circulation:** ces missions se concrétisent notamment par:
 - la mise en oeuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation;
 - la régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité;
 - l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation;
 - la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

Elles garantissent ainsi ce que l'on appelle 'un service minimum équivalent' à l'ensemble de la population. Concrètement, cela signifie que les citoyens ont droit au même service de qualité, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans notre pays.

Lorsque cela est nécessaire, la police locale assure en outre certaines missions à caractère fédéral telles que la surveillance, le contrôle ou la protection particulière de personnes et de biens meubles et immeubles. Il peut par exemple s'agir du maintien de l'ordre lors de manifestations importantes ou encore lors de matchs de football.

Chaque zone de police dispose d'un plan zonal de sécurité (PZS). Ce plan s'inspire du plan national de sécurité et est le fruit d'une concertation au sein du conseil zonal de sécurité. L'examen, la préparation et l'évaluation du plan zonal de sécurité constituent la mission principale de ce conseil.

3. Procedures related to different forces personnel

3.1 What kind of procedures for recruitment and call-up of personnel for service in your military, paramilitary and internal security forces does your State have?

La procédure de recrutement et d'appel à candidature est régie par l'art IV.I.1^{er} à IV.I.33 PJPoL.

Le Ministre de l'Intérieur fixe chaque année, par rôle linguistique et par cycle de formation, le nombre de candidats admissibles dans le cadre opérationnel de la police. Le Commissaire général, le conseil communal ou le conseil de police, selon le cas, fournit, à la demande et dans les délais que le Ministre fixe, les données nécessaires à cette fin.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont stipulés également dans ces dispositions légales.

Les épreuves de sélection pour les candidats agent de police et les candidats inspecteur de police sont organisées de façon déconcentrée. Elles se déroulent néanmoins toujours sous le contrôle et la responsabilité de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale.

Les épreuves de sélection pour le cadre des agents de police et pour le cadre de base sont organisées en permanence

Les épreuves de sélection pour les candidats inspecteur principal de police et les candidats commissaire de police, ainsi que toutes les épreuves de sélection qui se déroulent sous forme de concours, sont toujours organisées de façon centralisée.

Les épreuves de sélection non permanentes doivent également être annoncées par un avis publié au Moniteur belge.

3.2 What kind of exemptions or alternatives to military service does your State have?

3.3 What are the legal and administrative procedures to protect the rights of all forces personnel as well as conscripts?

3.2 Exemptions ou alternatives au service militaire (pm)

3.3 Procédures légales et administratives pour la protection des services de police

Les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la police intégrée belge sont reprises au sein des textes suivants :

- Loi du 07/12/1998 portant sur le statut administratif et pécuniaire (et l'arrêté d'exécution de l'Art 121 de la Loi à savoir l'AR 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (l'arrêté « mamouth ») ainsi que son AM du 28 Dec 2001) ;
- Loi sur le statut syndical du 24/03/1999 ;
- Loi sur le statut disciplinaire (13/05/1999) ;
- Loi sur le régime des pensions (30/03/2001 et 06/05/2002) ;
- Loi sur les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police (Loi Exodus)
- Loi adaptatives « Vesale » du 03/07/2005

4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international

4.1. Comment votre Etat veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation et des règlements ?

(1) L'instruction est organisée au sein des Forces armées par l'Etat-major de Défense et basée sur divers documents :

(a) l'Ordre Général J/730 du 30 novembre 1977 :

Cet Ordre Général reprend en annexe une synthèse de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cet Ordre Général impose, lors des cours spécifiques sur le droit des conflits armés, de faire mention de cette Convention, en insistant sur l'esprit de la Convention et sur l'attitude à adopter face aux biens revêtus du signe distinctif.

(b) la directive ACOT-SPS-DCARGC-CPCL-001 du 21 février 2008 :

Cette directive est relative aux Conseillers en droit des conflits armés et définit en particulier leur formation et entraînement :

- formation spécifique (cinq semaines)
- entraînement : journées d'étude, séminaires, symposiums et colloques, exercices et manœuvres.

Cette directive a remplacé l'Ordre Général J/797 du 8 février 1996.

(c) L'Ordre Général J/815 du 8 février 1996 (Directive sur l'enseignement du droit des conflits armés et des règles d'engagement au sein des Forces armées) :

Cet Ordre Général décrit la monographie de la formation relative à chaque catégorie de personnel, de même que le type d'entraînement à prévoir à l'unité :

- formation :

- durant la formation de base pour toutes les catégories de personnel
- durant la formation continuée pour le personnel sous-officier et officier
- entraînement : pour tout le personnel à l'unité,
 - rappels théoriques réguliers de ces matières
 - mise en application lors des camps, manœuvres et exercices
 - préparation spécifique à une mission humanitaire

(d) L'Ordre Général J/818 A du 22 juin 2000 :

Cet Ordre Général reproduit le texte de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, comme modifiée par la loi du 10 février 1999. Il impose l'instruction et l'explication de cette loi à l'unité, à tous les subordonnés lors de cours spécifiques sur le droit des conflits armés.

Une nouvelle directive est en cours de rédaction et reprendra :

- Le texte, in extenso, de la loi du 5 août 2003 (abrogeant et remplaçant la loi précitée du 16 juin 1993), telle que modifiée par les lois du 29 mars 2004 et du 22 mai 2006.
- Un commentaire explicatif de cette loi destiné aux instructeurs.

(e) L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 :

Cet Ordre Général décrit la composition et le fonctionnement de la Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre.

(f) D'autres documents internes reprennent, en vue de mieux les diffuser au sein des Forces armées, les textes (ou l'essentiel de ceux-ci) du droit international humanitaire (droit des conflits armés), tels que :

- Règlement A 14, "Recueil des Conventions du Droit des conflits armés"
- Règlement IF 47A, "Sommaire des Conventions de Genève de 1949"

Ces règlements seront d'ici peu abrogés et remplacés par des bases de données et de textes de droit international, spécialement du droit des conflits armés, établies et diffusées sous forme électronique.

4.2. Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Tout militaire qui commet un acte répréhensible est susceptible d'être sanctionné tant sur le plan pénal que disciplinaire.

Les militaires sont en effet soumis au droit pénal (Code pénal, lois pénales particulières, ...) au même titre que tout citoyen belge. Depuis la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, la commission d'une infraction est réprimée par les juridictions pénales ordinaires. Outre le Code pénal, les militaires sont également soumis, vu leur statut particulier, à une législation pénale spécifique, à savoir le Code pénal militaire.

Outre le risque d'être sanctionné sur la base du droit pénal en cas de commission d'une infraction, tout militaire est soumis à un statut disciplinaire. Les règles déontologiques

que tout militaire se doit de respecter au plan disciplinaire sont fixées à l'article 9 de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, notamment :

- accomplir consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux Forces armées;
- et s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

Tout manquement à ces devoirs constitue une transgression disciplinaire qui peut entraîner, selon les aspects propres à chaque cas, une des punitions disciplinaires suivantes : un rappel à l'ordre, une remontrance, un arrêt simple de 1 à 8 jours ou un arrêt de rigueur de 1 à 4 jours.

Outre ces punitions disciplinaires, une mesure statutaire peut être prise à l'encontre de tout militaire qui commet des actes graves et incompatibles avec sa qualité de militaire. Selon la gravité des faits, les deux mesures suivantes peuvent être décidées : soit le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire, ayant pour conséquence une perte d'ancienneté ainsi qu'une perte de 25% du traitement pour la durée de cette mesure, soit le retrait définitif d'emploi par démission d'office ou de plein droit suite à une condamnation pénale si la sanction prononcée est assortie de la déchéance de certains droits civils et politiques.

Il est également à mentionner que le droit pénal belge reconnaît la responsabilité personnelle d'un militaire qui aurait obéi à un ordre manifestement illégal, le militaire concerné ne pourrait dès lors pas invoquer cet ordre comme moyen de justification des actes commis.

Afin de sensibiliser les militaires sur le risque individuel encouru en cas de violation de normes internationales, et plus particulièrement en cas de violation du droit des conflits armés, des formations sont dispensées à tous les militaires mis en préavis préalablement à leur envoi en opération. Ces formations ont pour objectif de sensibiliser les militaires entre autres sur le fait que la violation du droit international peut entraîner des sanctions pénales personnelles.

Une telle information est également dispensée au cours des formations de base et continuées des militaires.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des membres des Forces armées, il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (articles 91-98), ainsi qu'à l'arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux.

4.3 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

Les règles relatives à la mise en œuvre des Forces armées sont fixées dans la loi du 20 mai 1994 *relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver*. Cette mise en œuvre peut avoir lieu soit en période de guerre, soit en période de paix.

La période de guerre ne peut être déclarée qu'en cas de conflit international et débute et prend fin aux moments fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Un contrôle gouvernemental est ainsi prévu quant à l'utilisation des Forces armées au cours de cette période.

Hors cette période, les Forces armées belges se trouvent en période de paix, L'emploi effectif des Forces armées est dans ce cas soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 précitée ainsi qu'aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 *portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées*.

En vertu de ces dispositions, les militaires peuvent participer soit à un mode d'engagement opérationnel (sur le territoire national : engagement de maintien de l'ordre ; hors du territoire national : engagement d'observation, engagement de protection, engagement armé passif, engagement armé actif), soit à une mission d'assistance sur le territoire national ou à l'étranger. Ces interventions ne peuvent être décidées que par le Gouvernement, le Ministre de la Défense ou les autorités compétentes pour réquisitionner.

L'ordre public = le maintien de l'ordre (notion de droit interne), pour lequel l'Armée peut être réquisitionnée, sur le territoire national, par les autorités nationales compétentes !

Le respect de ces principes lors d'opérations menées par les Forces armées est également assuré par le contrôle que le Parlement peut exercer à l'encontre des actions du pouvoir exécutif, que ce soit le Gouvernement dans son ensemble ou le Ministre de la Défense en particulier. Ce contrôle s'exerce notamment en début de législature au moment où le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir dans une déclaration de politique générale soumise au Parlement.

Le Parlement exerce également un contrôle pendant la législature, en particulier par la voie de la Commission de la Défense qui peut évaluer l'exécution de la politique générale et, si nécessaire, formuler des recommandations en vue de son adaptation. Par ailleurs, tout membre du Parlement peut poser des questions parlementaires aux membres du Gouvernement, et notamment au Ministre de la Défense, quant aux actions entreprises par les Forces armées.

4.4 Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques et comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Le personnel des Forces armées jouit des mêmes droits personnels que tout citoyen.

Parmi ces droits personnels, les droits politiques des militaires sont toutefois limités en raison de la nature spécifique des Forces armées et de telle sorte que la neutralité de celles-ci soient garantie.

En vertu des dispositions des articles 15 à 15ter de la loi de la loi du 14 février 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées, les militaires peuvent participer aux élections et voter pour le parti de leur choix quel que soit le type d'élections (Europe, parlement fédéral, parlements des entités fédérées, provinces, communes). Ils peuvent de même s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre. Ils peuvent finalement y remplir les fonctions d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude.

Les restrictions suivantes sont toutefois prévues afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre l'exercice de la fonction de militaire et l'exercice d'une fonction à caractère politique et d'assurer ainsi la neutralité des militaires dans l'exercice de leur fonction :

- il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein des Forces armées et toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors des périodes pendant lesquelles des prestations au sein des Forces armées sont fournies;
- le droit de se porter candidat à un mandat politique est restreint. Les militaires ne peuvent en effet se porter candidat que pour l'exercice de mandats politiques provinciaux et communaux. Le militaire du cadre actif est mis en congé politique à temps plein s'il exerce un mandat de type exécutif (par exemple bourgmestre, président d'un conseil de l'aide sociale) ou s'il exerce une fonction de militaire incompatible avec l'exercice d'un mandat politique (par exemple, une fonction de commandement, une fonction d'instructeur).

4.5 Comment votre Etat veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conforme au droit international ?

De manière générale, on renvoie à la réponse donnée à propos des questions concernant les mécanismes internes et externes de contrôle, et ayant en vue d'assurer la légalité, tant au regard du droit national que du droit international, en ce compris le droit international humanitaire (voir point 3, a et b et point 3, c, 2, ci-avant).

En particulier l'on rappelle le rôle incombant aux Services juridiques de la Défense à cet égard, ainsi que celui des conseillers en droit des conflits armés et les actions de formation et d'information réalisées au sein de la Défense.

On notera aussi l'existence de la Commission interministérielle de droit humanitaire, au sein de laquelle la Défense est représentée. Cette Commission constitue un organe consultatif du Gouvernement pour les différentes questions se rapportant au droit international humanitaire, sa mise en œuvre et son exécution en Belgique.

De manière plus particulière, on peut mentionner que les règlements militaires ont fait l'objet d'un processus de vérification quant à leur conformité par rapport aux règles du droit international humanitaire. Les nouvelles directives sont, elles aussi, soumises à un contrôle systématique sur ce point.

En application de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, une Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre a été créée. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 en décrit la composition et le fonctionnement.

Cette Commission a pour mission de remettre, sur base du droit international et national applicable, un avis juridique au Chef de la Défense (CHOD) sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point par les Forces armées ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter.

Section III: Public access and contact information

1. Public access

1.1 How is the public informed about the provisions of the Code of Conduct?

1.2 What additional information related to the Code of Conduct, e.g., replies to the Questionnaire on the Code of Conduct, is made publicly available in your State?

1.3 How does your State ensure public access to information related to your State's armed forces?

Le public accède aux informations relatives à la Défense par les canaux suivants :

- le Moniteur belge dans lequel tous les textes de loi, arrêtés royaux, etc...sont publiés (à consulter sur le site Internet : www.moniteur.be)
- les documents parlementaires parmi lesquels les Annales du Parlement qui donnent le compte-rendu des séances et le Bulletin des questions et réponses qui publie les réponses aux questions parlementaires (reproduits sur le site Internet de la Chambre des Représentants et du Sénat : www.lachambre.be et www.senate.be)
- les publications y relatives dans les médias
- les informations, communiqués et publications émanant de la Direction générale "Image et relations publiques" dépendant directement du Ministre de la Défense (arrêté royal du 21 décembre 2001 cité ci-avant)
- le site Internet de la Défense www.mil.be/def/index.asp
- les documents administratifs obtenus sur demande en vertu des règles relatives à la publicité de l'administration, organisée par la loi du 11 avril 1994 en application de l'article 32 de la Constitution sauf exceptions, notamment dans les cas où la sécurité nationale serait compromise. Ces exceptions au principe de la publicité doivent être justifiées et sont de stricte interprétation

2. Contact information

Point of contact for the implementation of the Code of Conduct :

Thierry Vuylsteke

Deputy Director Security Policy OSCE-NATO

FPS Foreign Affairs

Rue des Petits Carmes, 15

1000 Bruxelles

Tel. +32.2.501.36.39

@ : Thierry.vuylsteke@diplobel.fed.be